



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Courrier

Question écrite n° 41044

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur les consequences de la suppression de la franchise postale dont les communes beneficiaient au titre de leurs relations avec l'Etat. Le systeme de compensation qui a ete mis en place et qui consiste en une augmentation de l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement semble apres quelques mois tres loin de correspondre aux couts reels assumes par les communes. En consequence, il lui demande quelles mesures de prise en compte des depenses reelles vont etre prises afin que cette suppression ne greve pas de maniere importante le budget des collectivites communales.

### Texte de la réponse

La franchise postale dont les maires beneficiaient au titre de leurs fonctions de representants de l'Etat, pour leurs correspondances relatives au service de celui-ci, a cesse dans les memes conditions que celles des services de l'Etat. Il leur appartient donc de proceder a l'affranchissement de leur courrier depuis le 1er janvier 1996. Cette necessaire evolution s'est operee dans la transparence et les credits correspondant aux charges devant etre supportees par les beneficiaires de la franchise ont ete mis en place en 1996 a partir de l'enveloppe budgetaire globale representative de l'indemnisation forfaitaire de La Poste par l'Etat. Les estimations sur les charges d'affranchissement du courrier ont ete fournies par La Poste et validees par une mission conjointe de l'inspection generale des postes et telecommunications et de l'inspection generale des finances. La compensation de la suppression de la franchise postale aux communes, initialement inscrite dans le projet de loi de finances pour 1996 pour un montant de 67,5 millions de francs, au titre de la dotation globale de fonctionnement, a ete portee a 97,5 millions de francs a l'issue du debat parlementaire. Cette somme est repartie entre les communes au prorata du nombre d'habitants conformement aux dispositions de la loi de finances. Un grand nombre de maires ont egalement fait part de leur inquietude quant aux consequences de la suppression de la franchise postale sur les ecoles. Le probleme pose par le courrier des ecoles est en effet specifique. L'affranchissement du courrier scolaire, c'est-a-dire adresse aux parents d'eleves, et du courrier de gestion, par exemple au titre des cantines, etait deja a la charge des communes, puisqu'il ne beneficiait pas de la franchise postale, et n'a donc pas a faire l'objet de mesures de compensation. En revanche, le courrier administratif montant des ecoles primaires et maternelles, c'est-a-dire adresse par ces ecoles aux services du ministere de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche, beneficiait de la franchise postale et doit donc faire l'objet d'une compensation. La couverture du cout d'affranchissement correspondant ne peut etre assuree que par les communes. En effet, les ecoles ne constituent pas des entites juridiquement individualisees dont le responsable disposerait d'un budget propre et leur gestion est integree a celle des communes. En outre, l'Etat ne finance le fonctionnement d'aucun etablissement scolaire. La compensation correspondant a la suppression de la franchise postale dont beneficiaient les ecoles a necessite l'abondement de la dotation de 97,5 millions de francs de la dotation globale de fonctionnement accordee aux communes, pour compenser la cessation de la franchise postale dont beneficiaient les maires au titre de leurs fonctions de representants de l'Etat. Le Gouvernement a decide de compenser integralement aux communes cette charge

specifique. Une evaluation precise des flux de courrier concernes a ete operee par l'inspection generale des postes et telecommunications, qui a estime a 22 millions de francs les credits necessaires. En consequence, la loi portant diverses dispositions relatives aux concours financiers de l'Etat aux collectivites territoriales et aux mecanismes de solidarite financiere entre collectivites territoriales, a majore de 22 millions de francs la dotation forfaitaire des communes, repartis au prorata du nombre des ecoles primaires et maternelles situees sur leur territoire a la rentree scolaire 1994. Les sommes correspondant a cette compensation sont reversees par les communes beneficiaires aux groupements de communes dont elles sont membres lorsque ceux-ci sont competents en matiere de fonctionnement des etablissements d'enseignement elementaire et preelementaire. L'ensemble de ces dispositions permet une compensation integrale aux communes des charges qu'elles supportent du fait de la cessation de la franchise postale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Abelin Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41044

**Rubrique :** Poste

**Ministère interrogé :** industrie, poste et télécommunications

**Ministère attributaire :** industrie, poste et télécommunications

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juillet 1996, page 3771

**Réponse publiée le :** 28 octobre 1996, page 5665